



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales  
Sous Direction des Exploitations Agricoles  
Bureau des Actions Territoriales et  
de l'Agro-Environnement  
78 rue de varenne - 75349 PARIS 07 SP

**Tél :** 01.49.55.53.78

**Fax :** 01.49.55.42.24

**CIRCULAIRE**  
**DGFAR/SDEA/C2005-5032**  
**Date: 22 juin 2005**

Date de mise en application : année 2005

**Annule et remplace :**

la circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5014  
(DPEI/SPM/MGA/C2004-4037) du 12 mai 2004

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mmes et MM. les Préfets

**Objet : INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) - Campagne 2005.**

**Résumé :** Cette circulaire expose les conditions réglementaires des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de l'année 2005.

La partie mode opératoire de la précédente circulaire a été remplacée par un mode opératoire et fera l'objet d'un document séparé à l'entête de l'ONIC - SIA

**Références :**

Les références réglementaires dans lesquelles s'inscrit la présente circulaire sont mentionnées à la page 4.

**Mots clés :** INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN), REGLEMENT DE DEVELOPPEMENT RURAL (RDR).

DESTINATAIRES

Pour exécution	Pour information
<ul style="list-style-type: none"><li>- Mmes et MM. les préfets de départements</li><li>- MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt</li><li>- Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</li><li>- Mmes et MM. les directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- M. le directeur général du CNASEA</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Administration centrale</li><li>- Mmes et MM. les préfets de région</li><li>- Mme et MM les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</li><li>- COPERCI – Service d'audit interne</li> <li>- Syndicats et organismes agricoles (APCA, CFCA, JA, CNMCCA, FNSEA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale, MODEF)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- M. le directeur général de l'ONIC</li></ul>	

## PRINCIPAUX ET NOUVEAUX ELEMENTS.

La demande de révision du PDRN et l'arrêté interministériel étant encore en cours d'examen à la date de rédaction de la présente circulaire, les éléments suivants sont à prendre en compte pour 2005 sous réserve de leur acceptation par la Commission européenne et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

- le calcul de l'écrêtement ;
- la majoration des 25 premiers hectares ;
- la prise en compte des activités équestres dans les activités agricoles.

Dans la suite de la circulaire, les éléments nouveaux sont imprimés sur fond grisé.

### □ **Calcul de l'écrêtement du montant de la prime : se reporter à la partie 1-6-3-1.**

Le calcul de l'écrêtement en 2005 est fixé à 110% maximum de la prime 2004 avant pénalités.

Des dérogations sont possibles pour les agriculteurs en phase d'installation, les GAEC qui augmentent leur nombre de part, les exploitations d'une surface inférieure ou égale à 25 hectares en 2004 ou 2005, les bénéficiaires situés dans une commune classée en zone de handicap supérieur par rapport à la campagne 2004. De plus, les exploitations de plus de 25 ha écrêtées percevront une ICHN correspondant à 25 ha si l'ICHN valorisée écrêtée est inférieure à l'ICHN pour 25 ha.

### □ **Stabilisateur départemental : se reporter à la partie 1-6-3-2.**

Pour la campagne 2005, un stabilisateur provisoire national est fixé à 80% pour permettre le paiement partiel des dossiers sans attendre que la valorisation de la totalité des dossiers éligibles soit terminée.

Les modalités sont inchangées par rapport à 2004.

### □ **Enveloppe 2005 :**

Comme en 2004, **aucune mutualisation d'enveloppe ne sera effectuée en 2005.** Les avances 2005 consenties pour payer les dossiers de la campagne 2004 seront déduites du montant de l'enveloppe 2005. En 2005, le système est reconduit.

### □ **Montants 2005 :**

Les montants unitaires nationaux 2005 sont inchangés par rapport à 2004. Seule la revalorisation des 25 premiers hectares de +20 à +30% est programmée, vous serez informés dès que la demande de modification du PDRN sera acceptée par la Commission européenne.

### □ **Les activités équestres devenues activités agricoles : se reporter à la partie 1-2-1-1**

La définition des activités agricoles a été modifiée par la loi de développement des territoires ruraux (LDTR) promulguée le 23 février 2005. Dorénavant, les activités de préparation, d'entraînement, d'utilisation à fins d'enseignement et de monte professionnelle d'équidés sont réputées activités agricoles. Cependant ces nouvelles activités ne sont pas considérées agricoles au sens communautaire du terme et ne sont pas co-financées par la Commission européenne.

Pour permettre le co-financement de tous les dossiers ICHN il a été décidé de définir les conditions dans lesquelles les exploitants pratiquant ses nouvelles activités pourront être bénéficiaires des ICHN.

### □ **Calendrier 2005 : se reporter à la fiche n°1 du mode opératoire**

L'objectif fixé par le Ministre de l'agriculture en 2004 demeure inchangé en 2005 : paiement de 95% des dossiers au 15 octobre 2005 en veillant à respecter un traitement égalitaire des dossiers mis à contrôle.

<b>1</b>	<b><u>CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION</u></b>	<b>4</b>
1.1	<u>TEXTES RÉGLEMENTAIRES</u>	4
1.2	<u>ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS</u>	5
1.2.1	<u>Conditions liées à l'exploitation</u>	5
1.2.2	<u>Conditions liées à l'exploitant</u>	5
1.2.2.1	<u>L'exploitant individuel</u>	5
1.2.2.2	<u>Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</u>	7
1.2.2.3	<u>Les autres personnes morales (SCEA, EARL,...)</u>	7
1.2.2.4	<u>Les cas particuliers</u>	8
1.3	<u>SURFACES ÉLIGIBLES AUX ICHN</u>	9
1.3.1	<u>Les surfaces fourragères primables</u>	9
1.3.2	<u>Les surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement</u>	10
1.3.3	<u>Surfaces en productions végétales primables</u>	10
1.3.3.1	<u>En métropole</u>	10
1.3.3.2	<u>Dans les départements d'outre-mer</u>	11
1.3.4	<u>Les accidents de cultures</u>	11
1.4	<u>ANIMAUX PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU CHARGEMENT</u>	12
1.4.1	<u>Les espèces prises en compte</u>	12
1.4.2	<u>Les UGB retenues</u>	12
1.5	<u>ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE</u>	13
1.6	<u>CALCUL DE LA PRIME</u>	14
1.6.1	<u>Calcul de l'indemnité pour les surfaces en productions végétales</u>	14
1.6.2	<u>Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères</u>	14
1.6.2.1	<u>Le calcul du chargement</u>	14
1.6.2.2	<u>Les montants nationaux de référence fixés par arrêté interministériel</u>	15
1.6.2.3	<u>Le cas particulier des éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière</u>	16
1.6.3	<u>Éléments à appliquer au montant total de l'indemnité : écrêtement et stabilisateur départemental</u>	16
1.6.3.1	<u>L'écrêtement de la prime</u>	16
1.6.3.2	<u>Le(s) stabilisateur(s) départemental(aux)</u>	17
1.7	<u>CONTRÔLES ET SANCTIONS</u>	17
1.7.1	<u>Les contrôles administratifs</u>	17
1.7.2	<u>Les contrôles sur place</u>	18
1.7.3	<u>Suites à donner aux contrôles</u>	19
1.7.3.1	<u>La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet</u>	19
1.7.3.2	<u>Rejet de la demande</u>	20
1.7.3.3	<u>Les pénalités calculées suite aux contrôles</u>	20
1.7.3.4	<u>Force majeure ou circonstances exceptionnelles</u>	21
1.7.3.5	<u>Fausse déclaration faite par le demandeur</u>	21
<b>2</b>	<b><u>ANNEXES</u></b>	<b>22</b>
2.1	<u>ANNEXE 1 – NOUVEAUX DEMANDEURS OVINS/CAPRINS</u>	22
2.2	<u>ANNEXE 2 - EXEMPLE DE CALCUL DANS LE CAS D'UNE EXPLOITATION DONT LA SAU EST SITUÉE SUR PLUSIEURS ZONES DÉFAVORISÉES</u>	23
2.3	<u>ANNEXE 3 – EXTRAIT DE L'ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL 2004</u>	24
2.4	<u>ANNEXE 4 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CLASSEMENT EN ZONES DÉFAVORISÉES</u>	25
2.5	<u>ANNEXE 5 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE MONTANT DES ICHN</u>	26
2.6	<u>ANNEXE 6 - MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE(S) STABILISATEUR(S) DÉPARTEMENTAL(AUX)</u>	27
2.7	<u>ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ÉQUIDÉS 2005</u>	28

# 1 CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION.

## 1.1 Textes réglementaires.

- ❑ Règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 ;
- ❑ Règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- ❑ Règlement (CE) 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ;
- ❑ Règlement (CE) 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n°2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle ;
- ❑ Loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiant l'article L 311-1 du code rural ;
- ❑ Décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié portant application de l'article 1143-1 du code rural relatif au recouvrement de cotisations sociales agricoles et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- ❑ Décret n°2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural ;
- ❑ Décret n°2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;
- ❑ Décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ❑ Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage qui fixe les modalités de tenue du registre d'élevage ;
- ❑ Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés
- ❑ Arrêté du 30 avril 2002 fixant les règles applicables aux documents d'identification des équidés ;
- ❑ Arrêté du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001 ;
- ❑ Arrêté du 18 novembre 2004 portant classement de communes en zones défavorisées ;
- ❑ Arrêté en cours de signature modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 ;
- ❑ Arrêté en cours de signature portant classement de 22 communes en zones défavorisées, affectées de handicaps spécifiques.
- ❑ Circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7050 relative à l'éligibilité des demandeurs de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC en 2000 ;

## 1.2 Eligibilité des demandeurs.

### 1.2.1 Conditions liées à l'exploitation

Les « conditions liées à l'exploitation » sont les suivantes :

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée ;
- avoir une exploitation agricole d'au moins 3 ha de superficie agricole utilisée (2 ha dans les DOM), et située pour au moins 80% de sa superficie agricole utilisée<sup>1</sup> en zone défavorisée ;
- détenir un cheptel d'au moins 3 UGB (2 UGB dans les DOM) ;
- avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible (2 hectares dans les DOM) ou au moins 1 hectare en culture éligible (0,5 hectares dans les D.O.M.) ;
- pour les demandeurs de l'indemnité pour les surfaces en productions végétales, le siège de l'exploitation, 80% de sa SAU et la résidence principale du demandeur doivent être situés soit :
  - dans la zone de montagne (ou haute montagne) sèche de métropole ou en zone défavorisée dans les DOM ;
  - situées sur le territoire des 22 communes classées en zone affectée de handicaps spécifiques en Haute Corse.

Toutes ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

### 1.2.2 Conditions liées à l'exploitant.<sup>2</sup>

#### 1.2.2.1 L'exploitant individuel.

- avoir moins de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- ne pas bénéficier d'une préretraite ou d'une retraite agricole jusqu'à la date à laquelle l'administration statue sur la demande d'indemnité (c'est à dire la date d'envoi en paiement au CNASEA) ;
- avoir sa résidence principale en zone défavorisée (un berger sans terre ayant son lieu de vie principal en zone défavorisée est éligible pour ce critère) ;
- diriger une exploitation agricole ;
- dans le cas d'un exploitant déclarant exclusivement des équidés, il doit répondre à la définition de l'éleveur suivante :

Le demandeur doit détenir au moins 3 équidés identifiés en application de la réglementation en vigueur. Chacun de ces équidés pourra être :

- soit un reproducteur, ce qui signifie pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois, et pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois ;
- soit un animal de 3 ans et moins et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les conditions sont à remplir à la date limite de dépôt du dossier de demande ICHN.

<sup>1</sup> Définition de la superficie agricole utilisée SAU : surface de l'exploitation issue du registre parcellaire moins la surface hors culture bénéficiant d'une mesure du RDR.

<sup>2</sup> Pour les éleveurs de chevaux, se reporter également à l'annexe 7

- faire parvenir une demande d'indemnité jointe à la déclaration de surfaces à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou à la direction de l'agriculture et de la forêt du siège de l'exploitation, avant la date limite de dépôt de la déclaration de surfaces fixée par le décret n°2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;
- avoir acquitté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date. Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles. Cette obligation est explicitement prévue dans les dispositions du décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié pris en application de l'article L725.2 et 6 du code rural.  
Les demandeurs pluriactifs rattachés au seul régime de protection sociale des non salariés non agricoles, qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.
- retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Les revenus non agricoles de l'exploitant sont le total des sommes déclarées, avant abattements et déductions, portées pour le seul chef d'exploitation dans les rubriques : salaires, pensions imposables, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées, rémunérations de gérants ou associés, moins l'abattement CGA associé agréé.

Quand le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un agriculteur peut être éligible **SI**

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone du Siège de l'exploitation	
	Piémont et défavorisée simple	Montagne et Haute Montagne
RNA inférieur strictement à 6925.62 € (1/2SMIC)	Pour 50 ha maximum	Pour 50 ha maximum
6925.62 € ≤ RNA < 13851.24 € (1 SMIC)	Non éligible	Pour 50 ha maximum
13851.24 € < RNA < 27702.48 € (2 SMIC)	Non éligible	Pour 25 ha maximum

La valeur du SMIC retenue est celle fixée au premier janvier de l'année correspondante à celle des revenus annuels considérés. Pour la campagne 2005, ce sont les revenus 2003 qui sont à prendre en considération, les valeurs du SMIC sont donc les suivantes (2028 SMIC horaires correspondant à 1 SMIC annuel brut pour 169 h par mois) :

- SMIC horaire en vigueur au 1/01/2003	6.83 €
- 1014 SMIC horaires (1/2SMIC annuel)	6925.62 €
- 2028 SMIC horaires (1 SMIC annuel)	13851.24 €
- 4056 SMIC horaires (2 SMIC annuels)	27702.48 €

### 1.2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Est éligible tout associé apporteur en capital du groupement

- qui, avant d'adhérer, avait le statut de chef d'exploitation sur une exploitation autonome préexistante couvrant au moins une ½ surface minimum d'installation (SMI)
- et qui respecte toutes les conditions d'attribution et d'obligations exigées à tout demandeur individuel.

Le nombre d'associés éligibles est susceptible d'évoluer dans les cas suivants :

- un associé acquiert des droits de jouissance sur le foncier postérieurement à son entrée dans un GAEC, il apporte au GAEC une part ICHN supplémentaire si ses droits de jouissance portent sur une exploitation préexistante d'au moins ½ SMI foncière et s'il respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.
- un agriculteur a bénéficié des aides à l'installation et a intégré un groupement (sans y apporter une exploitation préexistante d'au moins ½ SMI foncière), il apporte au GAEC une part ICHN supplémentaire sous réserve toutefois qu'à l'occasion de son arrivée, soit immédiatement, soit par la suite, les autres associés lui cèdent en propriété ou en location par bail à ferme, un droit sur le foncier sur au moins une ½ SMI. (*la date du certificat de conformité (C.J.A.) pour les aides à l'installation doit être antérieure à la date limite de dépôt de la demande I.C.H.N 2005*) et s'il respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les GAEC partiels, agréés avant le 1/7/1992, peuvent déposer une demande pour un plafond en hectares primables de 50 ha maximum s'ils comportent un associé exploitant éligible. Ceux agréés depuis le 1/7/1992 sont susceptibles d'être considérés comme constitués dans le but de contourner abusivement la réglementation communautaire (Cf. circulaire DEPSE/DPE du 29/12/1995 et DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 3 novembre 2000).

Par ailleurs, l'exploitation du GAEC doit répondre aux conditions d'éligibilité liées à l'exploitation.

Le seuil minimum de SAU en zone défavorisée pour les GAEC doit être égal à 80% de la SAU divisé par le nombre d'associés éligibles.

Pour les GAEC dont la déclaration porte sur des surfaces en productions végétales, le seuil minimum de SAU doit être égal à 80% de la SAU en zone de montagne sèche.

**La prime versée à chaque GAEC est calculée dans la limite du total des plafonds en hectares apportés par chaque associé éligible aux ICHN (le nombre d'hectares apporté par chaque associé est limité à 50 hectares).**

### 1.2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL,...)

Les formes sociétaires, autres que les GAEC, qui remplissent les conditions de siège, de SAU en zone défavorisée sont éligibles à l'indemnité pour un plafond de 50 hectares primés sous réserve que :

- plus de 50 % du capital social soit détenu par des associés exploitants,
- au moins un de ces associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les établissements publics dotés de la personnalité morale (établissements publics locaux d'enseignement agricole notamment) reconnus en tant que producteurs en application de la circulaire DPEI/DEPSE du 3/11/2000 (relative à l'éligibilité des demandeurs de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC) peuvent bénéficier des indemnités pour un plafond de 50 hectares primés.

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés et les associations de la loi 1901 sont éligibles et doivent répondre aux conditions d'éligibilité des autres personnes morales.

Les groupements pastoraux ne sont pas éligibles bien qu'ils soient dans la majorité des cas des associations loi 1901. Les surfaces déclarées par ces entités sont rattachées au prorata de leur utilisation aux utilisateurs des surfaces, demandeurs ICHN et/ou PHAE.

#### 1.2.2.4 Les cas particuliers

##### 1.2.2.4.1 Les retraités d'un régime obligatoire autre que le régime agricole des non salariés.

Ils peuvent bénéficier de l'ICHN mais le montant de l'indemnité est réduit du montant de l'avantage vieillesse perçu l'année précédant le paiement de l'indemnité.

La pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de 60 ans et n'est donc pas déduite du montant de l'indemnité.

Pour les bénéficiaires d'une pension de réversion agricole, le montant de leur indemnité n'est pas réduit du montant de la pension de réversion.

##### 1.2.2.4.2 Les « nouveaux demandeurs ».

Les producteurs sont considérés comme étant «nouveaux» :

- s'ils n'ont déposé aucune demande ICHN 2004,
- et s'ils n'ont déposé aucune déclaration de surfaces en 2004,
- et s'ils n'ont déposé aucune demande d'aide animale en 2004 (cf. cas particulier ci-dessous),
- et s'ils n'avaient pas de référence laitière en 2004.

Cas particulier :

- Les demandeurs qui n'ont pas déposé de demande ICHN 2004 et qui n'ont pas déposé de déclaration de surfaces en 2004 mais qui ont déposé une PSBM ou une PAB en 2004 sont considérés comme « nouveaux demandeurs ».

##### 1.2.2.4.3 Les éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière.

**Sont éligibles** au bénéfice des ICHN :

- les éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière en 2004 dont le siège de l'exploitation est situé en zones de montagne et de haute montagne ;
- les éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière en 2004 dont le siège de l'exploitation est situé en zone de piémont délimité à orientation laitière dominante ;

- les éleveurs détenteurs des vaches laitières ayant une référence laitière en 2004 dont le siège de l'exploitation est situé en zones défavorisées simple et de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante) **et** qui possèdent des droits PMTVA ou des droits PBC ou qui déclarent des équidés ou des caprins sur le formulaire ICHN.

**Ne sont pas éligibles :**

- les exploitations dont la production est uniquement laitière et dont le siège est situé dans les zones défavorisées simples ou de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante) c'est à dire ayant uniquement des UGB laitières.

#### 1.2.2.4.4 Les demandeurs résidents hors de France

Rappel de la circulaire du 3 novembre 2000 relative à l'éligibilité des demandeurs

Pour pouvoir déposer une demande d'aide, il est nécessaire que le siège de l'exploitation soit situé en France. Néanmoins, il existe des dispositions dérogatoires décrites ci dessous applicables aux demandeurs d'aides à la surface.

- Le demandeur dont le siège est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut déposer un dossier de déclaration de surface auprès de la DDAF dont relèvent ses terres situées en France à condition de mentionner l'autorité auprès de laquelle est déposé le reste de la demande.
- Le demandeur dont le siège est situé dans un pays tiers (Suisse par exemple) peut déposer un dossier de déclaration de surface auprès de la DDAF dont relèvent ses terres situées en France à condition de commercialiser sa production en France. Dans ce cas de figure, vous exigerez donc les preuves correspondantes (bon de collecte, factures de livraison, ...).

Néanmoins pour l'application de ces dispositions dérogatoires, il reste nécessaire que la résidence principale des exploitants soit située en zone défavorisée au titre des articles 16 à 20 du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999.

### 1.3 Surfaces éligibles aux ICHN

#### 1.3.1 Les surfaces fourragères primables.

Les surfaces fourragères primables aux ICHN sont les suivantes :

- les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives, des superficies en plantes sarclées fourragères **sauf sur le territoire des 22 communes de Haute Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques en 2004 pour lesquelles, seules celles en prairies permanentes, landes et parcours sont primables aux surfaces fourragères ;**
- les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation, primées ou non aux aides aux surfaces ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Les surfaces en productions fourragères et surfaces en céréales auto-consommées sont extraites de la déclaration de surfaces de l'année de la demande de l'ICHN.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif figurent dans la déclaration de surfaces des gestionnaires des surfaces collectives au titre de l'année précédant la demande de l'ICHN (si

l'entité collective n'était pas connue lors de la déclaration de surfaces 2004, il convient de considérer les surfaces déclarées par le gestionnaire en 2005).

### 1.3.2 Les surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement.

Les surfaces retenues pour le calcul du chargement des exploitations sont les suivantes<sup>3</sup> :

- Les surfaces en productions fourragères qui comportent des prairies, des parcours, des landes, des estives et des superficies en plantes sarclées fourragères,
- les surfaces en céréales consommées par les animaux de l'exploitation, primées ou non aux aides aux surfaces ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

**La définition des surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement est celle fixée dans la circulaire surfaces (cf. circulaire relative aux déclarations de surfaces 2005).**

**La surface fourragère doit être utilisable selon les normes du département telles que définies dans l'arrêté pris en application du décret n° 2001- 612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations surfaces dans le cadre des normes usuelles.**

**Dans l'arrêté définissant les normes usuelles, une attention particulière devra être portée sur la définition des mares et des bois pâturés et des abris pour les animaux pris en compte dans les surfaces fourragères.**

Rappel :

- Concernant les landes, parcours et les surfaces peu productives individuelles, l'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles doit définir la notion de surface ayant une faible productivité et introduire un coefficient d'abattement pour ces surfaces.
- Concernant les estives, alpages et parcours utilisés en commun, l'arrêté préfectoral relatif aux normes usuelles doit définir la notion de surface à usage collectif sachant que seules les surfaces pâturées pendant une période minimale de 3 mois pourront être qualifiées ainsi.  
Sur la base de la déclaration de surfaces des gestionnaires collectifs, la surface collective est divisée et attribuée à chaque utilisateur. Cette surface sera plafonnée par le coefficient pastoral (fondé sur l'enquête pastorale fixant un chargement moyen des pâturages collectifs de votre département) multiplié par le nombre d'UGB de cet utilisateur.

Les surfaces fourragères situées dans un autre Etat-membre sont considérées sur demande de l'exploitant comme faisant partie de l'exploitation à condition qu'elles se trouvent à proximité immédiate de son exploitation et qu'une part importante de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par l'exploitant soit située en France (cf. circulaire relative aux déclarations de surfaces 2005).

### 1.3.3 Surfaces en productions végétales primables.

#### *1.3.3.1 En métropole*

---

<sup>3</sup> Y compris pour les exploitations situées dans les 22 communes de Haute Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques

A. Dans les zones situées dans les territoires de communes ou parties de communes de montagne classées par arrêté interministériel dans la zone sèche de haute montagne et de montagne, **sont éligibles** :

- les surfaces couvertes en productions végétales cultivées et destinées à la commercialisation, notamment les productions arboricoles de pommes, poires et pêches ;
- les superficies destinées à la production de semences certifiées de toutes les espèces ;
- certaines céréales, telles que le maïs doux, commercialisées en tant que légumes frais pour la consommation humaine.

**Ne sont pas éligibles** :

- les productions sous serres ou grands tunnels, les céréales, les jachères cultivées,
- les surfaces en vigne,  **pommes, poires et pêches**  non productives en 2005,
- les productions qui ne sont pas cultivées mais font l'objet d'une simple cueillette (plantations pour les productions pérennes),
- les productions en gel industriel et celles utilisées à la production de miel.

B. Dans les zones situées dans les territoires des 22 communes de Haute-Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques en 2004, **seules sont éligibles** :

- Les surfaces en production de châtaigniers, oliviers et noisetiers destinées à la commercialisation.

#### *1.3.3.2 Dans les départements d'outre-mer*

Dans la zone de montagne, les surfaces couvertes en productions végétales et destinées à la commercialisation **éligibles** sont :

- ❑ les productions de bananes,
- ❑ l'horticulture ornementale,
- ❑ les plantes aromatiques,
- ❑ les plantes à parfum,
- ❑ l'arboriculture fruitière
- ❑ la canne à sucre.

Dans les zones de piémont et défavorisée simple, les surfaces couvertes en productions végétales et destinées à la commercialisation **éligibles** sont :

- ❑ les productions de géranium,
- ❑ les productions de vétiver
- ❑ la vanille sous bois,
- ❑ l'arboriculture fruitière
- ❑ la canne à sucre.

**Ne sont pas éligibles** :

- ❑ la vanille sous bois dans la zone de montagne.

#### 1.3.4 Les accidents de cultures

Ils seront pris en compte tel qu'il est précisé dans la circulaire relative aux déclarations de surfaces 2005 :

Les accidents de culture sur les surfaces cultivées doivent être signalés immédiatement par écrit par les producteurs. Les surfaces en cause (non-ensemencées, endommagées...) notifiées seront

alors déduites de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de pénalité si le dégât est survenu avant le stade de la floraison. Les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement.

En l'absence de notification écrite des dommages par l'agriculteur, les pénalités prévues par le règlement 796/2004 du 21 avril 2004 s'appliqueront.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront prises en compte dans le calcul du chargement en vue de l'octroi des aides animales, de l'ICHN et de la PHAE. Elles ne seront pas rémunérées en ce qui concerne l'ICHN et la PHAE.

## **1.4 Animaux pris en compte dans le calcul du chargement**

### 1.4.1 Les espèces prises en compte

Les animaux pris en compte sont tous les bovins de plus de 6 mois, les femelles de l'espèce ovine et caprine de plus de 1 an, les équidés de plus de 6 mois, les camélidés et les cervidés de plus de 2 ans.

Pour le calcul du chargement les animaux sont convertis en UGB :

- bovin de plus de 2 ans = 1 UGB
- bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB
- brebis-mère, antenaïse, chèvres femelles de l'espèce caprine âgée au moins de 1 an = 0,15 UGB
- équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
- alpage de plus de 2 ans = 0,3 UGB
- lama de plus de 2 ans = 0,45 UGB
- cerf, biche de plus de 2 ans = 0,33 UGB
- daim et daine de plus de 2 ans = 0,17 UGB

### 1.4.2 Les UGB retenues

1. Pour les bovins, le nombre d'UGB annuel retenu est la moyenne du nombre d'UGB sur toute l'année selon la méthode du prorata temporis c'est à dire prenant en compte le temps (en jours) passé par chaque animal sur l'exploitation du demandeur pondéré par son équivalent UGB en fonction de son âge. Sont pris en compte tous les bovins présents sur l'exploitation dans l'année civile 2004, inscrits dans la BDNI.

Attention : la liste des bovins de plus de 6 mois présents sur l'exploitation au cours de l'année 2004 est envoyée à l'agriculteur. Celui-ci ne renvoie la liste que si des corrections ont été nécessaires, notamment pour prendre en compte, le cas échéant, les résultats de contrôles effectués au titre des aides animales pour l'année précédant le dépôt de la demande (contrôles effectués en 2004 pour un dépôt ICHN en 2005), si ceux-ci n'ont pas été notifiés à l'EDE par l'exploitant pour être intégrés à la BDNI avant l'édition de la liste. Si cette liste ne vous est pas renvoyée, elle est considérée comme confirmée par l'exploitant.

Ces informations proviennent de la déclaration de l'effectif des bovins en 2004 (ICHN / PHAE / complément extensif).

2. Pour les ovins, les UGB ovines retenues sont celles relatives aux ovins déclarés à la PBC en 2005 dans la limite des droits PBC.
3. Pour les éleveurs de caprins dont le siège de l'exploitation est situé en zones de montagne et haute montagne, les UGB caprines sont celles relatives aux caprins déclarés à la PBC en

2005. Pour les éleveurs de caprins dont le siège de l'exploitation est situé en zones défavorisées simple et de piémont, les UGB caprines sont celles relatives aux caprins déclarés sur le formulaire ICHN 2005 et présentes à la date de dépôt de la demande (ou le cas échéant les UGB constatées après contrôle).

4. Pour les équidés, les UGB retenues sont celles déclarées sur le formulaire spécial équidés (voir modèle en annexe 7) pour l'ICHN 2005 (ou le cas échéant les UGB constatées après contrôle). Seuls sont à déclarer par l'exploitant :
  - Les équidés identifiés et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses,
  - Et présents à la date de dépôt de la demande.
5. Pour les camélidés et les cervidés, les UGB retenues sont celles relatives aux camélidés et cervidés déclarés sur le formulaire ICHN 2005, de plus de 2 ans et présents à la date de dépôt de la demande (ou le cas échéant les UGB constatées après contrôle).

#### **Cas des nouveaux demandeurs :**

- Les UGB bovines connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes ICHN 2005. Tous les bovins sont retenus quel que soit le code race de l'animal ;
- Les UGB ovines et caprines déclarées à la PBC déposée au 31/01/2005. Les « nouveaux demandeurs » qui n'ont pas déposé de demande PBC 2005 ou qui n'ont pas de droit PBC doivent déclarer les ovins et caprins présents à la date de la demande (voir annexe 1) ;  
Pour les éleveurs de caprins dont le siège de l'exploitation est situé en zone défavorisée simple et de piémont, les UGB caprines sont celles déclarées sur le formulaire ICHN 2005 et présentes à la date de dépôt de la demande.
- Pour les équidés, camélidés et cervidés, les UGB retenues sont celles visées aux 4 et 5 ci-dessus.

#### **Cas particulier :**

Pour les exploitations dont le cheptel a évolué de manière importante, il est possible, sous certaines conditions, d'utiliser pour le calcul du chargement les UGB bovines de la BDNI à la date du dépôt de la demande.

### **1.5 Engagements du bénéficiaire.**

1. Poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité. L'exploitant est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse l'activité agricole lors de son départ en préretraite ou en retraite ainsi qu'en cas de force majeure.
2. Respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) sur toute l'exploitation. Respecter les directives en matière de plans d'épandage des effluents en zone vulnérable ou d'excédent structurel au sens de la directive nitrate. Respecter la réglementation relative à l'identification permanente généralisée et au bien-être animal.
3. Respecter la réglementation sur la prophylaxie en vigueur dans le département
4. Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles et faciliter les contrôles.

## 1.6 Calcul de la prime

(voir exemple en annexe 5)

La prime est égale au produit du montant à l'hectare par le nombre d'hectares de surface en productions fourragères et végétales dans la limite d'un plafond de 50 hectares primables.

Les surfaces déclarées en productions végétales sont primées en priorité avant les hectares en surface fourragère.

Une majoration de 30% sur les montants par hectare est appliquée pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou de surfaces en productions végétales.

Une majoration est appliquée pour les élevages d'ovins et de caprins qui pratiquent la transhumance du 15 juin au 15 septembre 2005, si les ovins ou les caprins représentent au moins 50% des UGB totales prises en compte pour le calcul du chargement (voir partie 1-6-2-2).

### 1.6.1 Calcul de l'indemnité pour les surfaces en productions végétales

Les montants nationaux de référence sont :

Montants en euros Par hectare	Zones défavorisées								
	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple		Affectée de handicaps spécifiques(*)
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	
Métropole	172		172						120
DOM		172		172	172	172	172	172	

(\*) Uniquement pour les 22 communes de Haute Corse classées en 2004

### 1.6.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères

#### 1.6.2.1 Le calcul du chargement

Le chargement est le rapport du nombre des UGB retenues sur le nombre d'hectares de surface fourragère. Le chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Des plages de chargement sont fixées par zone défavorisée. Pour bénéficier des ICHN, un éleveur doit respecter les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH). Celles-ci sont réputées respectées si le chargement de l'exploitation est compris dans les limites suivantes :

Chargement (UGB/Hectare)	Zones défavorisées									
	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple			
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond maximum	1,8	1,9	1,9	2	2	2	2	2	< 1,6	< 1,6

Pour les 22 communes de Haute Corse classées dans la zone affectée de handicaps spécifiques, le chargement doit être compris entre 0,15 et 1,9.

Un arrêté préfectoral annuel fixe, entre ces seuils de chargement, une plage optimale de chargement par zone défavorisée ou par sous-zone départementale correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles et devant correspondre à environ les 2/3 des demandeurs. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité.

Si sont avérées des particularités liées à l'aridité et à l'utilisation des estives induisant des pratiques extensives ou au contraire, une climatologie douce et humide permettant une capacité fourragère importante induisant des modes de conduites de troupeaux ne permettant pas d'utiliser des superficies fourragères de façon extensive, les préfets des départements cités en annexe 3 peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les nouvelles limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare).

#### 1.6.2.2 Les montants nationaux de référence fixés par arrêté interministériel.

Ils sont compris dans la fourchette réglementaire de 25 € et 246.

Les montants de référence sont identiques à l'année 2004

Montants en euros	Haute montagne		Montagne		Piémont		défavorisée simple				Affectée de handicaps spécifiques <sup>(2)</sup>
	Par hectare								Majoration		
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé	
De surface fourragère	223	221	183 <sup>(1)</sup>	136 <sup>(1)</sup>	89	55	80	49	60	121	128

(1) à l'exception du département de la Réunion pour lequel le montant est fixé à 221€.

(2) Uniquement pour les 22 communes de Haute Corse classées en 2004.

Un montant moyen par hectare peut être fixé pour chacune sous-zone départementale, sous réserve que la moyenne des montants pondérés par hectare pour la zone défavorisée soit inférieure ou égale au montant national de référence. Ces montants sont fixés par arrêté préfectoral.

Pour une exploitation dont la SAU est située sur plusieurs zones, la surface fourragère éligible est primée sur la base d'un montant moyen par hectare. Ce montant est pondéré en fonction du pourcentage de la SAU située dans chacune des zones et du chargement comparé aux BPAH du département pour chaque zone. Le montant moyen par hectare de surface fourragère est le total des montants moyens pondérés par zone défavorisée. Un exemple est joint en annexe 2.

Une majoration du montant par hectare est appliquée pour les élevages d'ovins et de caprins, si les ovins ou les caprins représentent au moins 50% des UGB totales prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent quotidiennement du 15 juin au 15 septembre 2005. La majoration est de 30% en zones de piémont et défavorisée simple et de 10% en zone de montagne et de haute montagne, elle s'applique sur le montant moyen à l'hectare en fonction de la SAU représentée dans ces zones.

**RAPPEL** : Cette majoration n'est attribuée que si l'exploitant déclare sur sa demande ICHN que ses animaux pâturent entre le 15 juin et le 15 septembre.

#### *1.6.2.3 Le cas particulier des éleveurs détenteurs de vaches laitières ayant une référence laitière.*

- Pour les élevages de vaches laitières dont le siège de l'exploitation est situé en zones défavorisées simple et de piémont (hors piémont délimité à orientation laitière dominante) et qui possèdent des droits PMTVA ou des droits PBC ou qui déclarent des équidés ou des caprins ou des camélidés ou des cervidés sur le formulaire ICHN, la surface fourragère à primer est dégressive en fonction des UGB laitières pondérées de l'exploitation selon les modalités suivantes :  
SF à primer = SF \* [(UGB totales – UGB laitières pondérées)/UGB totales] avec UGB laitières pondérées = nombre d'UGB lait théorique calculé à partir des références laitières de l'année en cours issues de la base producteur et du rendement laitier du contrôle laitier s'il existe, sinon du rendement moyen et SF = nombre d'hectares de surface fourragère à primer.
- Pour les élevages de vaches laitières dont le siège d'exploitation est situé dans la zone de montagne, de haute montagne et dans la zone de piémont délimitée à orientation laitière dominante, la surface fourragère n'est pas pondérée.

#### 1.6.3 Eléments à appliquer au montant total de l'indemnité : écrêtement et stabilisateur départemental.

##### *1.6.3.1 L'écrêtement de la prime.*

En 2005, le montant de la prime est écrêté à 110% maximum du montant 2004.

Le taux s'applique sur le montant calculé avant pénalités (retard et/ou contrôles) et avant application du ou des stabilisateur(s).

#### **L'écrêtement n'est pas appliqué pour :**

1. un agriculteur qui a bénéficié des aides à l'installation en 2003 ou en 2004 ou en 2005 (*la date du certificat de conformité (C.J.A.) pour les aides à l'installation doit être comprise entre le 31/12/2002 et la date limite de dépôt de la demande I.C.H.N. 2005 ;(levée manuelle de l'écrêtement)*) ;
2. les GAEC dont le nombre de parts ICHN a augmenté entre la campagne actuelle et la campagne précédente (levée manuelle) ;
3. Les exploitations situées dans une commune classée en handicap supérieur entre la campagne actuelle et la campagne précédente (levée manuelle).
4. Les exploitations dont la somme des surfaces fourragères et cultivées primées à l'ICHN est inférieure ou égale à 25 hectares en 2004 ou en 2005 (levée automatique de l'écrêtement).
5. Les exploitations de plus de 25 hectares dont la valorisation de l'ICHN écrêtée est inférieure au montant de l'ICHN de ces exploitations valorisée pour 25 hectares (calcul automatique dans PACAGE)

Les exploitants visés aux points 1 à 4 bénéficieront d'une levée d'écrêtement complète de leur indemnité.

Les exploitants visés au point 5 percevront une indemnité limitée à 25 hectares non écrêtée.

Les exploitants primés pour 25 hectares en 2004 en raison de leurs revenus extérieurs ne rentrent pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

#### 1.6.3.2 *Le(s) stabilisateur(s) départemental(aux)*

(voir annexe 6)

##### **1. Le paiement partiel avec application du stabilisateur provisoire national**

Pour la campagne 2005, les DDAF pourront choisir de payer les dossiers à partir du 15 septembre sur la base d'un stabilisateur provisoire national de 80%.

- **Pour toutes les DDAF : les dossiers mis en contrôle sur place ne pourront pas bénéficier de paiement avec application d'un stabilisateur provisoire si le contrôle n'est pas complètement terminé et les résultats intégrés dans PACAGE.**
- **Pour les DDAF en 1<sup>ère</sup> année réelle du RPG** : si l'instruction des îlots RPG n'est pas achevée les dossiers pourront néanmoins être payés sur la base du stabilisateur provisoire. Cependant, si parmi ces derniers certains sont sélectionnés pour contrôle sur place, ils ne pourront pas bénéficier du paiement sur la base du stabilisateur provisoire avant la fin du contrôle et l'intégration des résultats de contrôle dans PACAGE.

##### **2. Le paiement définitif des dossiers avec application du stabilisateur définitif**

Il pourra intervenir au plus tôt 2 semaines après le paiement partiel du dossier.

Aucune mutualisation d'enveloppes ne sera effectuée. Le stabilisateur départemental ne sera pas validé par la DGFAR.

Afin d'éviter la délocalisation de l'indemnité, vous pourrez choisir d'appliquer :

- soit un stabilisateur budgétaire pour l'ensemble du département
- soit un stabilisateur budgétaire défini par zone ou par sous-zone départementale (pour les exploitations dont la SAU est située sur plusieurs zones ou sous-zones : rattachement à la zone du siège de l'exploitation).

Ce taux ne pourra être supérieur à 100% que si les montants par hectare résultant de l'application de ce taux sur montants départementaux respectent les conditions énumérées au point 1-6-2-2 ci-dessus.

## **1.7 Contrôles et sanctions**

### **1.7.1 Les contrôles administratifs**

Des contrôles administratifs sont réalisés automatiquement dans l'outil de gestion. Ils concernent :

- La date de dépôt du dossier
- L'âge
- Le siège de l'exploitation en zone défavorisée
- La surface minimum en ZD
- La surface déclarée
- Le nombre d'UGB
- La surface minimum en zone sèche
- Dépôt de la déclaration de surface

Des contrôles manuels doivent être également réalisés. Ils comprennent notamment :

- Contrôle de recevabilité de la demande.
- Contrôle du bénéfice de la retraite ou pré-retraite.
- Le lieu de la résidence principale
- Contrôle administratif de poursuite de l'activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans
- Le nombre d'UGB
- Contrôle des revenus.
- Contrôle du paiement des cotisations sociales agricoles.
- Les personnes morales
- Les bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH)
- Saisie du pâturage des ovins et caprins
- Les nouveaux demandeurs et la prise en compte des changements de statuts juridiques

### 1.7.2 Les contrôles sur place

Le contrôle sur place ICHN comporte 2 volets :

1. Le volet lié à la surface = « ICHN surface »

Il consiste à constater la réalité des surfaces (localisations, mesurage et couvert) ayant fait l'objet d'une demande d'aide ICHN, y compris les surfaces auto consommées et les surfaces en production végétale. Ce volet peut être réalisé dans le cadre d'un contrôle télédétection et/ou d'un contrôle piéton.

2. Le volet lié aux autres engagements que la surface = « ICHN engagements »

Il consiste à constater les engagements ICHN qui ne sont contrôlables que sur place. Il comporte :

- La réalité de l'autoconsommation sur les surfaces en céréales déclarées auto consommées : remplissage du questionnaire sur les moyens de stockage des céréales,
- La réalité de la commercialisation sur les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre des ICHN végétales,
- Les vérifications du pâturage par les ovins ou caprins entre le 15 juin et le 15 septembre,

- Le respect des engagements en matière de bien-être des animaux et la présence d'un cahier d'épandage pour vérifier le respect des engagements en zones vulnérables,
- Le comptage des animaux :
  - L'effectif bovin utilisé pour le calcul du chargement ICHN est l'effectif bovin moyen annuel de l'année précédant le dépôt du dossier ICHN issu de la BDNI. En application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, les bovins sont contrôlés au titre des aides animales et ne sont pas contrôlés spécifiquement pour l'ICHN.
  - Lorsque l'exploitant a déposé une demande de PBC, les ovins et caprins utilisés pour le calcul du chargement sont ceux déclarés à la PBC par une demande de PBC déposée l'année du dépôt du dossier ICHN. En cas de contrôle sur place, le contrôle des ovins et caprins se fait à partir du registre. L'effectif alors utilisé pour le contrôle du chargement est l'effectif constaté dans la limite de l'effectif déclaré. Le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté uniquement si le contrôleur constate un effectif inférieur à l'effectif déclaré. Dans ce cas il en informe la DDAF qui procédera si besoin à un contrôle sur place complémentaire PBC.
  - Les animaux déclarés sur le formulaire ICHN, ou sur le formulaire spécifique Ovins/Caprins pour les nouveaux demandeurs (c'est-à-dire les ovins et caprins hors PBC, les équins, les camélidés et les cervidés présents à la date du dépôt de la demande ICHN) sont contrôlés par **comptage des animaux présents le jour du contrôle**. Si un écart est constaté par rapport à l'effectif déclaré, l'exploitant doit pouvoir justifier de cette variation de l'effectif par rapport à la date de dépôt de la demande par des mouvements tracés d'entrée et/ou de sortie d'animaux (registre et/ou autres pièces justificatives). Si le contrôle conclut à un écart non justifié par rapport à l'effectif déclaré, le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté.

### 1.7.3 Suites à donner aux contrôles.

#### *1.7.3.1 La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet.*

4 types de documents peuvent être envoyés selon le cas considéré :

1. Pour les demandes conformes, une lettre de fin d'enregistrement par la DDAF est envoyée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDAF dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre.
2. Pour les demandes avec pénalités suite à contrôles, une décision administrative préfectorale (modèle édité par PACAGE) notifiant des pénalités financières et le nouveau montant prévisionnel est envoyé par lettre recommandée par la DDAF avec indication des voies et délais de recours.
3. Pour les demandes rejetées, une décision préfectorale motivée, qui enclenche une procédure contradictoire, est envoyée à l'agriculteur (lettre de rejet de PACAGE). Elle indique les voies et délais de recours.

4. Après liquidation et paiement, une lettre d'avis de paiement est envoyée au demandeur par le CNASEA pour lui indiquer le montant définitif payé (après l'application éventuelle des stabilisateurs départementaux).

#### 1.7.3.2 Rejet de la demande.

**La non-conformité avec au moins une condition d'attribution (âge, cotisations sociales, non retraité agricole, au moins 3 ha de SAU, au moins 3 UGB,...) ou le non-respect d'un engagement (poursuite de l'activité agricole en zone défavorisée, ...) entraîne le rejet de la demande.**

Les cas de rejet pour non-conformité aux conditions d'attribution sont notamment :

- pour les demandeurs dont la valorisation ICHN est égale à 0 du fait d'une pénalité de 100% sur le compartiment surface fourragère de la déclaration de surfaces.

Les cas de rejet pour non-respect d'un engagement sont notamment :

- les prescriptions sanitaires qui ne sont pas respectées et pour lesquelles une décision judiciaire atteste de la véracité des faits. Si cette décision n'est pas intervenue, le dossier est mis en attente de paiement.
- les défauts d'application des règles de l'IPG.
- l'absence de mise à jour du registre des ovins et caprins ou **des équidés**.
- l'usage avéré de substances interdites ou de substances autorisées mais utilisées illégalement pour l'élevage du cheptel. La demande est rejetée pour l'année au cours de laquelle la découverte de l'infraction a eu lieu. En cas de récurrence, la période d'exclusion peut être prolongée jusqu'à 5 ans à partir de l'année au cours de laquelle la récurrence a été découverte.
- en cas de condamnation pénale pour infraction grave au respect du bien être des animaux.
- en cas de condamnation pénale pour infraction grave sur les épandages des effluents en zone vulnérable.
- en cas de non-respect de l'obligation de poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans à partir de la première année du paiement de l'indemnité, sauf en cas de départ en préretraite ou retraite, et en cas de force majeure.

L'indemnité n'est pas payée pour la campagne en cours et le cas échéant, le reversement peut être demandé pour les années antérieures jusqu'à l'année n-4.

Dans le cas d'un associé de GAEC qui ne respecte pas l'obligation, l'indemnité n'est pas payée pour la part apportée par cet associé, et le cas échéant, l'indemnité versée pour une part doit être remboursée pour les années antérieures jusqu'à l'année n-4.

- si le demandeur oppose un refus au contrôle par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation.

#### 1.7.3.3 Les pénalités calculées suite aux contrôles

Il est procédé à un calcul du montant à partir des éléments constatés (Mc) à la suite des contrôles surfaces et animaux effectués par les organismes de contrôle ou la DDAF. Ce montant est comparé par le logiciel avec celui calculé à partir des éléments déclarés (Md) dans les diverses déclarations (surfaces, PBC, déclaration des effectifs bovins, ICHN). C'est le taux d'écart entre les montants déclarés et constatés qui sert de base au calcul des pénalités.

#### *1.7.3.4 Force majeure ou circonstances exceptionnelles.*

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la réglementation européenne (article 39 du règlement CE 817/2004 de la Commission) sont les suivants :

- le décès de l'exploitant,
- son incapacité professionnelle de longue durée,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande.

Les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDAF accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

#### *1.7.3.5 Fausse déclaration faite par le demandeur.*

**En cas de fausse déclaration faite par négligence grave sur la demande d'ICHN 2005, celle-ci est rejetée au titre de 2005**

**En cas d'une fausse déclaration faite délibérément, la demande est rejetée au titre de 2005 et 2006.**

Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises au CNASEA pour recouvrement des sommes indûment versées).

Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires  
Rurales  
Alain MOULINIER

## 2 ANNEXES.

### 2.1 Annexe 1 – Nouveaux demandeurs ovins/caprins

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS 2005 PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ELEVAGES DES OVINS ET CAPRINS DES  
NOUVEAUX DEMANDEURS

Nombre d'animaux détenus à la date du dépôt de la présente demande :

	nombre
Brebis mères et antenaises âgées au moins d'un an	
Chèvres mères et femelles âgées au moins d'un an	

**A ne remplir que par les nouveaux demandeurs, éleveurs d'ovins et de caprins qui n'ont pas pu déposer de demande de prime à la brebis et à la chèvre en 2005.**

## 2.2 Annexe 2 - exemple de calcul dans le cas d'une exploitation dont la SAU est située sur plusieurs zones défavorisées.

Le chargement de l'exploitation est égal à 1.

(montants en euros) :

Zones défavorisées (non sèches)	SAU (en ha)	% SAU par zone	Montant par zone	Montant avec majoration ovins/caprins	Abattement en fonction du chargement	Montant par zone après abattement	Montant pondéré par ha
Haute montagne	15	15,62	221,00	243,10	0,80	194,48	30,38
Montagne	10	10,42	136,00	149,60	1,00	149,60	15,59
Piémont	26	27,08	55,00	71,50	0,70	50,05	13,55
Défavorisée simple	30	31,25	49,00	63,70	0,50	31,85	9,95
SAU en zone défavorisée	81	84,37					
SAU hors zone défavorisée	15	15,63					
<b>SURFACE TOTALE</b>	<b>96</b>	<b>100%</b>					
Ha de surface fourragère	35						
Plafond en ha	50						
Montant moyen à appliquer sur les 10 derniers hectares :							69,47
Majoration de 30% sur les 25 premiers ha :							20,84
Montant moyen majoré de 30% pour les 25 premiers hectares :							90,31
Calcul du montant total : $(90,31 * 25) = 2257,75 \text{ €}$ + $(69,47) = 694,70 \text{ €} =$							<b>2952,45 €</b>

## 2.3 Annexe 3 – Extrait de l'arrêté interministériel 2004

### ANNEXE I

- Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral et justifiées par les conditions d'aridité ou d'extensivité importantes, les préfets peuvent abaisser le seuil de la plage des bonnes pratiques agricoles habituelles à 0,05 UGB par hectare de surface fourragère. Les départements ou parties de départements concernés sont : les Alpes de Haute Provence, les Alpes Maritimes, l'Ardèche, l'Aude, la Drôme, le Gard, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Pyrénées Orientales, le Vaucluse le Var, l'Aveyron et dans la zone pastorale de la Savoie, de la Haute Savoie et des Vosges.
- Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral et justifiées par une capacité fourragère importante liée aux conditions climatiques avec des modes de conduites de troupeaux ne permettant pas d'utiliser des superficies fourragères de façon extensive, les préfets peuvent augmenter le seuil de la plage des bonnes pratiques agricoles habituelles à 2,3 UGB par hectare. Les départements concernés sont : l'Aveyron, le Cantal, la Haute Garonne, l'Isère, le Lot, la Haute Savoie et le Tarn.
- Dans des zones circonscrites des départements suivants déterminées par arrêté préfectoral justifiées par une capacité fourragère importante liée aux conditions climatiques avec des modes de conduites de troupeaux ne permettant pas d'utiliser des superficies fourragères de façon extensive et par dérogation, les préfets peuvent augmenter le seuil de la plage des bonnes pratiques agricoles habituelles à 2,5 UGB par hectare. Les départements concernés sont : l'Indre, les Pyrénées Atlantiques et les Hautes Pyrénées.
- Dans les départements d'Outre mer, le préfet aura la possibilité d'accorder la prime pour les élevages dont le chargement dépasse le plafond fixé en métropole s'ils sont situés dans une petite région où le chargement moyen n'excède pas 2,5 UGB par hectare.

## 2.4 Annexe 4 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées

PREFECTURE DE .....  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°.....

Fixant le classement en zones défavorisées dans le département de .

Le PREFET de.....

Vu le Règlement (CE) N°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ;

Vu le Règlement (CE) N°2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) N° 2529/2001 ;

Vu le Règlement (CEE) N°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

Vu le Règlement (CE) N°796/2004 de la Commission du 26 février 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, abrogeant le règlement 2419/2001;

Vu le Règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu le Décret N° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

Vu l'Arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du ..... en cours de signature modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° ..... du ..... (pour les DDAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule »).

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du ..... ,  
(éventuellement selon les départements ).

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Les communes ou partie de communes, dont la liste est jointe en annexe II du présent arrêté, et qui font l'objet du document graphique de référence en annexe I, sont classées en zones défavorisées. La table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE est jointe en annexe III du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur général du CNASEA et le Directeur de l'OFIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR CNASEA et à l'OFIVAL accompagné des annexes et. à la DGFAR sous forme de fichier informatique.**

## 2.5 Annexe 5 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le montant des ICHN

PREFECTURE DE .....  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°.....

Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels  
au titre de la campagne 2005 dans le département de .....

Le PREFET de.....

Vu le Règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu le Décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,

Vu le Décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

Vu l'Arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du ..... (en cours de signature), modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du .....2004 ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° ..... du ..... (pour les DDAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule »).

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du .....,  
(éventuellement selon les départements ).

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.  
L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

SOIT : Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

SOIT : Ils seront modifiés en fonction des taux définis par sous-zone qu'il conviendra d'appliquer sur le montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ces taux font l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département .....

LE PREFET.

**IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR CNASEA accompagné des annexes et à la DGFAR sous forme de fichier informatique.**

## 2.6 Annexe 6 - Modèle d'arrêté préfectoral fixant le(s) stabilisateur(s) départemental(aux)

PREFECTURE DE .....  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°.....

Fixant le(s) stabilisateur(s) départemental(aux) budgétaire(s) appliqué(s) pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de .....

Le PREFET de.....

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu le Décret N°77-908 du 9 août 1977 modifié,

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural,

Vu l'Arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du ..... (en cours de signature) modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 ;

Vu l'Arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du .....2004 ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° ..... du ..... (pour les DDAF ayant créé des sous-zones, c'est l'arrêté de fixation des montants 2000, qui définit le zonage en vigueur dans le département pour les ICHN 2000 « ancienne formule »).

Vu l'arrêté préfectoral du ..... fixant le montant des ICHN pour la campagne 2005,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

SOIT : Dans chacune des zones ou sous-zones défavorisées du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

SOIT : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le ou les stabilisateur(s) pour la campagne 2005 est ou sont le(s) suivant(s) :

•	
•	
•	
•	

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département

LE PREFET.

**IMPORTANT : Transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la DR CNASEA et. à la DGFAR sous forme de fichier informatique.**

## 2.7 Annexe 7 : formulaire de déclaration des équidés 2005

PREFECTURE DE .....  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

date d'envoi :

**Ce formulaire est à remplir par tous les demandeurs qui déclarent des équidés.**

- La partie A se rapporte à ceux qui ne déclarent que des équidés.
- La partie B se rapporte à tous les demandeurs qui déclarent des équidés

### **A. Définition de l'éleveur d'équidés : à remplir par les demandeurs ne déclarant que des équidés**

La définition des activités agricoles a été modifiée par la Loi de Développement des Territoires Ruraux (LDTR) promulguée le 23 février 2005 et parue au JO du 24 février 2005. Dorénavant, les activités de préparation, d'entraînement, d'utilisation à fins d'enseignement et de monte professionnelle d'équidés sont réputées activités agricoles.

Conformément aux textes réglementaires relatifs aux ICHN, la prise en compte des exploitants pratiquant ces nouvelles activités est limitée. Seuls sont éligibles à l'indemnité ceux qui répondent à la définition suivante de producteur animal, éleveur d'équidés :

Le demandeur doit détenir au moins 3 équidés identifiés en application de la réglementation en vigueur. Chacun de ces équidés pourra être :

- soit un reproducteur, ce qui signifie pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois, et pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois ;
- soit un animal de 3 ans et moins et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les conditions sont à remplir à la date limite de dépôt du dossier de demande ICHN.

### **B. Les équidés pris en compte dans le calcul du chargement ICHN et/ou PHAE**

Rappel : 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

Les formulaires de demande n'ont pas pu prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires. En conséquence, je vous demande de me déclarer ci dessous le nombre d'équidés à prendre en compte dans le calcul du chargement de votre exploitation. Les UGB déclarés doivent répondre aux critères suivants :

- Les équidés identifiés et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses,
- Et présents à la date de dépôt de la demande.

Je déclare que		Equidés de plus de 6 mois remplissent les conditions ci-dessus.
----------------	--	---

Signature(s) du demandeur,  
Du gérant en cas de forme sociétaire,  
De tous les associés en cas de GAEC :

**Ce document est à renvoyer à la DDAF impérativement dans un délai de 15 jours accompagné, le cas échéant, de la copie du registre d'élevage si vous ne déclarez que des équidés sur votre demande ICHN et/ou PHAE 2005.**